



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2013-15 en date du 11 juin 2013  
relative à la mise à jour de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des  
prestations d'hospitalisation visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-21-2, L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2010-25 en date du 18 novembre 2010 relative à la liste des spécialités pharmaceutiques facturées en sus des prestations d'hospitalisation ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été saisies pour avis le 30 mai 2013 ;

Après en avoir délibéré le 11 juin 2013,

Considérant l'avis de la Commission de la Transparence du 7 novembre 2012 relative à la spécialité pharmaceutique IMMUNOGLOBULINE HUMAINE DE L'HEPATITE B du laboratoire LFB Biomédicaments ;

Considérant que la spécialité IMMUNOGLOBULINE HUMAINE DE L'HEPATITE B est susceptible d'être prescrite au sein de GHM pour lesquels le rapport entre le coût moyen de traitement par séjour de la spécialité et les tarifs des groupes homogènes de séjours (GHS) concernés permettent une intégration dans ces mêmes dans de bonnes conditions ;

**Recommande de ne pas inscrire** la spécialité pharmaceutique IMMUNOGLOBULINE HUMAINE HB sur la liste visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait, le 11 JUIN 2013

Le Président du Conseil de l'hospitalisation  
Directeur général de l'offre de soins

Jean DEBEAUPUIS